



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. – rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

PERIGNY, le 23 août 2007

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société SICA ATLANTIQUE

Projet d'implantation d'une usine pilote de production de
biocarburants à La Rochelle

**R A P P O R T
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

- Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter une usine pilote de production de 10 000 t/an de biocarburant
Proposition au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.
- Ref** : : Transmission du 05/06/07 des résultats de l'enquête publique et des consultations administratives de M. le Préfet de Charente-Maritime.

Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire

Par transmission citée en référence, M. le Préfet de Charente-Maritime nous a adressé les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives pour une demande d'autorisation déposée par la SICA ATLANTIQUE qui souhaite exploiter une usine pilote de production de 10 000 t/an de biocarburant (ester éthylique) à La Rochelle.

Cette demande a été déposée initialement en préfecture le 09 janvier 2007. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par rapport du 24 janvier 2007. Les compléments ont été envoyés à notre service le 22 mars 2007. L'inspection des Installations Classées a estimé le dossier complet et a proposé une mise à l'enquête de ce dossier par rapport du 23 mars 2007.

En application du livre V du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté pour avis au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

1°) – Le demandeur

La société SICA ATLANTIQUE a été créée en 1957 par les collecteurs de céréales de la région avec pour activité principale le stockage de céréales.

SICA ATLANTIQUE veut aujourd'hui élargir son domaine d'activité stratégique en valorisant la production céréalière à travers le développement des biocarburants.

Pour cela, les dirigeants ont décidé de procéder au développement d'un procédé innovant appelé « MULTIVAL » permettant d'obtenir des esters éthyliques d'huile végétale pouvant être potentiellement substitués au gazole. Ce procédé inventé par VALAGRO est novateur à différents titres : il permet d'obtenir des esters éthyliques directement à partir de graines de colza, sans passer par la phase de trituration et fabrication d'huile. En outre, à la différence du procédé classique, il n'y a pas utilisation d'hexane, ni de méthanol produit à partir de produits pétroliers.

Ce biodiesel peut être ajouté dans le gasoil sans modification des moteurs actuels. Les taux d'incorporation actuellement autorisés sont de 2% et jusqu'à 30 % dans les flottes captives. Le plan biocarburant Français prévoit une évolution des taux d'incorporation du biodiesel décrite ci-après : 5,75 % en 2008, 7 % en 2010 et 10% en 2015.

Pour industrialiser ce procédé innovant, SICA Atlantique a obtenu en 2005 un premier agrément pour une unité pilote de 10 000 t/an pour la période 2008- 2013 et un second pour une usine de production de 50 000 t par an. Le présent dossier ne concerne que l'autorisation d'exploiter l'unité pilote au titre de la législation sur les ICPE. La construction de l'usine de production de 50 000 t, qui pourrait être construit sur la parcelle voisine de l'unité pilote fera, le cas échéant, l'objet d'un dossier demande d'autorisation distinct.

La société qui assurera à terme la gestion de l'usine pilote est en cours de création. Elle sera constituée :

- pour 51 % de la Holding Atlantique Invest dont l'actionnaire majoritaire est la SICA ATLANTIQUE
- pour 34 % de SOFIPROTEOL (société financière de la filière française des Huiles et Protéines végétales).
- Pour 15 % PICOTY dont l'activité est l'importation, le stockage et la distribution de produits pétroliers

L'effectif nécessaire au fonctionnement de l'usine pilote de biocarburant a été évalué à environ 20 personnes.

2°) - Le site accueillant l'unité de production

Au niveau de la situation géographique du site, un des atouts majeurs de la parcelle où se situera l'usine pilote est la proximité immédiate des principaux fournisseurs de matières premières nécessaires aux procédés (colza dans les silos de stockage présents sur la zone, éthanol dans les dépôts d'hydrocarbures, stockage des tourteaux en silos). Cette caractéristique limite sensiblement les transferts de produits par voie routière ou ferrée.

De par cette proximité, cette implantation permet d'éviter la construction de nouvelles installations de stockage de produits liquides ou solides. Le pilote n'utilisera que des stocks « tampon » (boisseaux et cuves de faibles capacités) pour l'approvisionnement en céréales ou pour l'éthanol.

Le site est situé dans la zone portuaire de la commune de La Rochelle sur l'ancien site de la société PHOSPHOGUANO (6 km du centre ville de La Rochelle).

L'unité pilote sera implantée sur une parcelle de 545 256 m² mais n'occupera qu'une surface de 15 600 m², le reste du terrain étant laissé à l'état de friche dans l'attente d'une éventuelle décision de construction de l'usine d'une capacité de production de 50 000t de biocarburants après la validation du procédé par l'intermédiaire de l'unité pilote.

La surface imperméabilisée représente 5 700 m² dont 1 690 m² bâtis.

La totalité du site est en zone N_{Ax} (se référant à la zone U_X) destinée à recevoir les développements des activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales. Le site sera aménagé en deux parties :

- à l'angle ouest = zone administrative
- à l'est = usine de production.

Cette unité de production comportera deux bâtiments principaux :

- un bâtiment technique abritant la zone de réception/expédition et de stockage des grains, l'atelier 1 de préparation des grains et des équipements annexes (chaufferie, local maintenance, local électrique....)
- le bâtiment de production dit « bâtiment ATEX » (en référence à la réglementation sur la possibilité de création d'une atmosphère explosive au sein de ce bâtiment technique):
 - ✓ atelier 2 = réaction/ extraction,
 - ✓ atelier 3 = traitement de la phase liquide,
 - ✓ atelier 4 = traitement des solides, desalcoolisation du tourteau
 - ✓ atelier 5 = déshydratation de l'alcool.

A ces installations, sont associés des équipements associés :

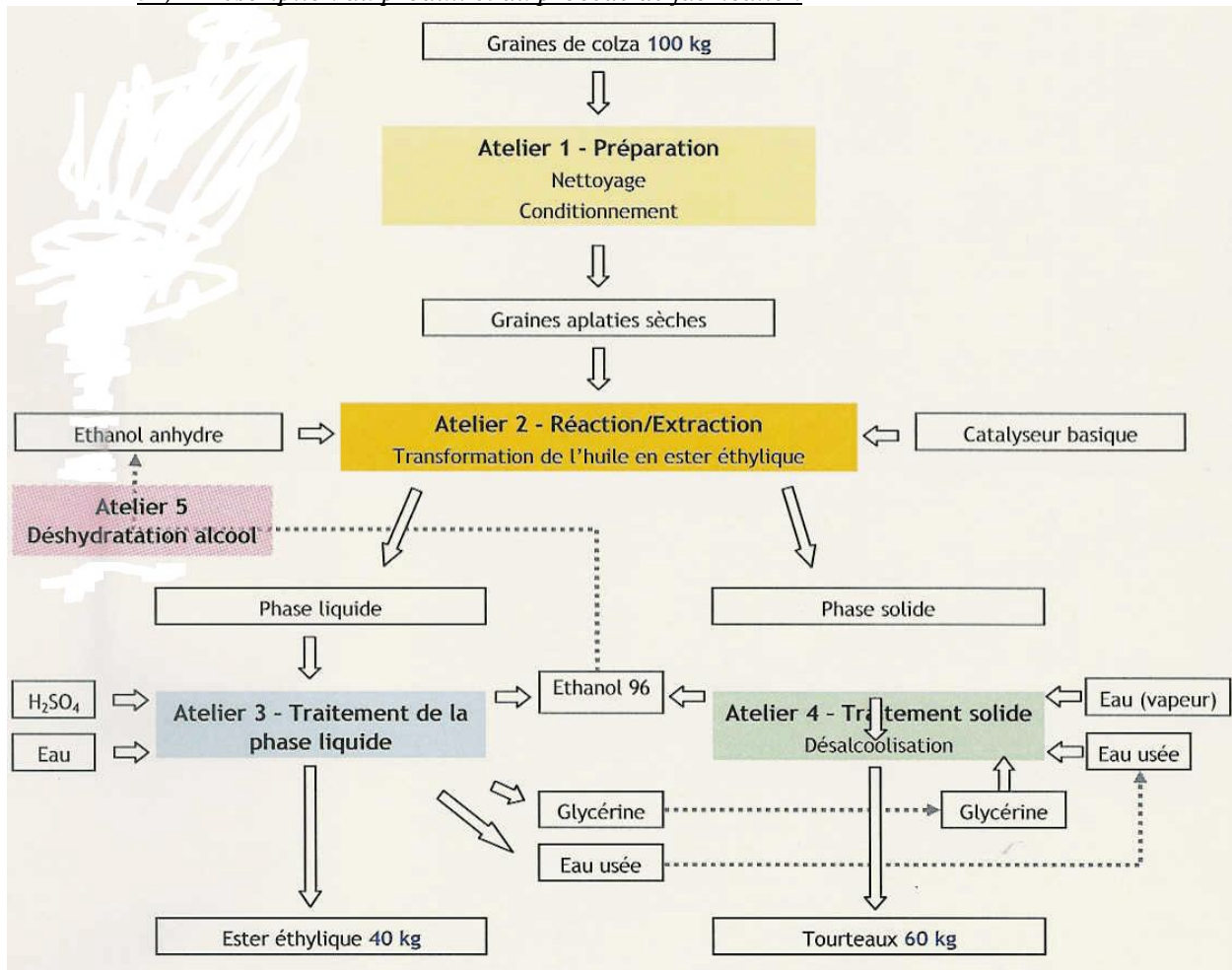
- deux tours aéroréfrigérantes et un second système de refroidissement à eau glycolée,
- une zone de stockage de produits liquides.

Les premiers tiers sont les entreprises de la zone industrielle (société AS24 distribution de carburants pour poids lourds et SGMT TAA : stockage de céréales).

Les premières habitations sont situées quant à elles à 17 m des limites de propriété de la société mais à plus de 180 m de la zone du site qui sera aménagée pour recevoir ce projet.

Implanté dans un paysage urbain, le site d'implantation n'est pas concerné par les zones naturelles protégées situées à proximité de La Rochelle. Le site n'est en effet pas concerné par les zonages de type ZNIEFF, ZICO ou par une zone de protection du patrimoine architectural. Le site n'est pas inclus dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, ni dans leur zone d'influence.

3°) – Description du produit et du procédé de fabrication



L'activité de l'usine projetée est la production de biocarburant (ester éthylique) à partir essentiellement de céréales (graines de colza) et d'éthanol.

Globalement à partir de 100 kg de graines de colza, le procédé permet la production de 40 kg d'ester éthylique et de 60 kg de tourteaux (qui contiennent les eaux de lavage ainsi que de la glycérine qui est recyclée dans le processus de désalcoolisation).

Les consommations de matières premières pour 100kg de colza traités sont les suivantes :

- 7 kg d'éthanol anhydre
- 1,5 kg de catalyseur basique
- 0,4 kg d'acide sulfurique H₂SO₄
- 3 kg d'eau permutée (ne comprenant pas l'eau nécessaire pour les circuits de refroidissement).

Après une phase de nettoyage des graines, le procédé de transformation permet d'obtenir des « flocons ». Les flocons sont ensuite acheminés par voie aérienne dans un transporteur fermé vers le bâtiment process. Ils sont introduits dans un réacteur avec l'alcool liquide et le catalyseur. C'est l'étape de réaction-extraction qui correspond à l'atelier 2.

Les liquides issus de l'atelier 2 sont acheminés vers l'atelier 3 qui permet la séparation de l'ester et de la glycérine, elle-même renvoyée vers l'atelier 4

Après une première presse, la phase solide (mélange d'alcool et de colza) issue de l'atelier 2 est orientée vers l'atelier 4 « Traitement des solides » qui permet de récupérer les tourteaux de colza dont la teneur résiduelle en alcool est de 2000 ppm max. Cette phase solide est soumise à un processus de désalcoolisation classique (avec chauffage pour évaporation de l'alcool puis refroidissement des tourteaux). Les tourteaux sont enfin acheminés vers l'atelier 1 pour un stockage tampon dans un silo.

L'alcool récupéré durant le process est envoyé dans l'atelier 5 puis déshydraté pour être ensuite recyclé dans le process, au niveau de l'atelier 2.

4°) - Incidences du projet d'unité de fabrication de vinaigre

a°) Thématique eau

L'alimentation en eau du site sera assurée par le réseau d'adduction d'eau potable communal. La consommation de l'unité pilote est estimée à environ 75 000 m³/an répartie de la façon suivante :

- eaux domestiques = environ 325 m³/an
- eaux industrielles = environ 74 170 m³/an dont :
 - ✓ eaux de refroidissement = 54 000 m³/ an (9 m³/h)
 - ✓ eaux pour la chaudière : (production de vapeur et déconcentration)
 - apport production vapeur : 19 200 m³/ an (3,2 m³/h)
 - ✓ eaux de process = 645 m³/an (0,108 m³/h).

Une grande partie de l'eau nécessaire au fonctionnement du site (3/4 des eaux industrielles) est donc utilisée pour l'alimentation des tours aéroréfrigérantes afin de compenser les pertes par évaporation. Au vu de cette consommation, il est à noter que des alternatives pour l'approvisionnement en eaux industrielles sont à l'étude (recyclage d'eau d'autres sites de La Pallice, forage...).

En terme de rejets, les eaux sanitaires (bureaux et locaux sociaux) seront évacuées dans le réseau communal des eaux usées et dirigées vers la station d'épuration communale (Port Neuf).

Les eaux pluviales feront l'objet d'un pré traitement (séparateur-hydrocarbures) avant rejet dans un réseau privé (SICA ATLANTIQUE, SDLP, SEA CCF) dont l'exutoire final est la zone portuaire (océan Atlantique).

Ce réseau « privé » collectait l'ensemble des eaux pluviales du site PHOSPHOGUANO dont la surface imperméabilisée correspondait quasiment à la totalité de la parcelle (soit plus de 50 ha).

L'exutoire sera aménagé de manière à permettre la réalisation de prélèvements et un programme de surveillance sera mis en place (campagne d'analyses).

Les eaux résiduaires sont très limitées puisque le procédé de fabrication n'est pas à l'origine de rejets aqueux. Les faibles rejets (eaux de déconcentration de la chaudière, eau de vidange en phase d'entretien des circuits de refroidissement) seront également envoyés dans le réseau privé avant rejet en mer (1200 m³/an). Ces effluents respecteront les valeurs limites de rejet au milieu naturel indiquées par les arrêtés relatifs aux différentes activités du site.

A noter que les TAR ne seront pas à l'origine de rejets d'eaux de déconcentration puisque l'eau d'alimentation de ces équipements sera déminéralisée.

Risques de pollution

Toutes les surfaces imperméabilisées seront conçues pour former rétention des eaux extinction en cas d'incendie (confinement de 600 m³). Le réseau sera équipé au point bas d'un obturateur en amont du prétraitement afin de retenir les eaux potentiellement souillées.

b°)Thématique air

Les principales sources de rejets atmosphériques auront pour origine :

- le trafic routier généré par les activités du site,
- les rejets issus de la chaudière,
- les émissions de vapeurs d'éthanol générés au cours du processus de production

Etant donné le faible trafic généré par cette unité pilote (cf. § sur l'incidence sur le trafic local), l'impact sur l'état de pollution atmosphérique est considéré comme minime.

La chaudière fournira de la vapeur nécessaire au procédé de fabrication (séchage) et utilisera comme combustible le gaz naturel. De tous les hydrocarbures, le gaz naturel est celui qui dégage à la combustion le moins de monoxyde de carbone et m'émet ni fumées noires, ni odeur.

L'emploi d'éthanol dans le processus de fabrication est par contre susceptible d'être à l'origine d'émissions de vapeur. Le bâtiment ATEX disposera donc d'installation de captation et de filtration des effluents gazeux. Les événements collectant les émissions d'éthanol seront refroidis pour provoquer la condensation de l'éthanol qui pourra ainsi être recyclé.

La consommation d'éthanol de l'usine pilote est évaluée à 1 750 t/an. Au vu de cette production, l'exploitant dans son étude d'impact a estimé les rejets canalisés à 750 g/h, soit 4,5 t/an (0,26 % de la quantité utilisée).

Les autres sources d'émission à l'atmosphère sont liées à la manipulation de céréales pouvant provoquer des émissions de poussières. Comme toute installation de manipulation de céréales, les postes susceptibles d'émettre des poussières sont le nettoyage et le séchage. Ces installations seront équipées de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage de l'air.

c°) Pollution des sols :

Le site du projet est une friche industrielle qui a accueilli la société PHOSPHOGUANO qui y exploitait une usine d'acide sulfurique, de sulfate de cuivre et d'engrais chimique ainsi qu'une fonderie de fonte et de bronze. L'exploitation du site a débuté en 1897 et s'est achevée en 1972.

Le site a été racheté par SICA ATLANTIQUE en 1988 qui a réalisé diverses études de sol et du sous-sol afin de caractériser l'état de pollution du site.

Le classement de l'Etude Simplifiée des Risques selon un usage industriel du site a conduit au classement suivant du site :

- pour le milieu sol = classe 1 pour le plomb, classe 2 pour l'arsenic, le cuivre et le Nickel.
- Pour le milieu eaux souterraines = classe 1 pour le plomb, classe 2 pour l'arsenic.

La classe 1 nécessitant des investigations complémentaires, de nouvelles études ont été menées. Elles confirment la présence de plomb, d'arsenic et de cuivre dans les remblais et la présence d'arsenic et de plomb dans les eaux souterraines. Des mesures de radioactivité indiquaient un marquage significatif au Nord du site.

Le suivi des eaux souterraines a été prescrit par arrêté préfectoral du 12 mai 2006 avec une fréquence de prélèvement semestrielle.

Suite aux activités historiques pratiquées sur le site, les investigations ont donc mis en évidence des souillures du sous-sol et des eaux souterraines (cf. § sur pollution des sols I-4° c°)). Après une phase de diagnostic ayant permis de déterminer le niveau de contamination et le type de polluants présents au droit du site, une étude détaillée des risques a permis de déterminer les précautions pour éviter tout risque sanitaire quant à l'utilisation de ces terrains. Des servitudes conventionnelles de restriction d'usage du sol au profit de l'état ont été établies en vue de pérenniser ces mesures et de conserver la mémoire quant à l'état de contamination des sols.

L'installation du pilote tient compte de l'état initial de la zone en ce qui concerne la pollution des sols. C'est pourquoi des mesures de préventions et de surveillance seront mises en place afin de veiller à la sécurité des intervenants sur site.

Il s'agit notamment :

- d'informer les entreprises et personnes intervenant sur site afin qu'ils utilisent les protections adaptées
- d'adapter la prise en compte des déblais en fonction de leur qualité
- d'adapter l'implantation du pilote en fonction du diagnostic initial du site

d°) Intégration dans le paysage

L'usine pilote sera implantée sur une friche industrielle dans la zone industrielle de Chef de Baie à proximité de silos béton de grande hauteur et de dépôts d'hydrocarbures. Les bâtiments réalisés auront des hauteurs de faitage maximales de 15 à 20 m, alors que les sites voisins de stockage de céréales ont des hauteurs bien supérieures (59 m pour le silo Bertrand, 52 m pour Lombard, 24 m et 35 m pour les installations SGMT).

e°) Nuisances sonores

Le site d'implantation s'inscrit dans un milieu urbain sur la zone industrielle de La Pallice. Les sources sonores artificielles les plus proches proviennent :

- des activités industrielles voisines = silos, travail du bois et transporteurs,
- des axes de communication proches
- de l'aérodrome de La Rochelle Laleu (à 1,5 km du site).

Le niveau sonore ambiant du site est relativement élevé (supérieur à 60 dB en période de nuit et à 70 dB en période de jour) et cela principalement à cause de la circulation de véhicules sur les axes routiers proches du site et des activités des entreprises voisines.

L'activité de l'usine pilote ne sera pas source d'émissions sonores notables. En effet, l'ensemble des installations nécessaires est installé à l'intérieur de bâtiments fermés.

Il sera demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations pour vérifier les niveaux d'émergence et les niveaux sonores rencontrés en limite de propriété.

f°) Déchets

La fabrication d'ester éthylique à partir du procédé mis au point par Valagro entraîne la production de produits intermédiaires :

- éthanol 96
- glycérine
- eaux de lavage.

Ces produits seront recyclés dans le processus de fabrication: l'éthanol sera régénéré et réutilisé, et la glycérine et les eaux de lavage sont incorporés dans les tourteaux de colza.

Les tourteaux de colza produits seront stockés dans un boisseau en attente d'expédition.

Par ailleurs, en dehors des faibles volumes de déchets de type ménagers et des DIB, le procédé de fabrication génère des déchets issus du nettoyage des « céréales » qui seront envoyés vers les silos voisins appartenant à la SICA Atlantique et recyclés en alimentation animale.

g°) Incidences sur le trafic

La voie d'accès au site est la rue Montcalm. Cet axe reçoit un trafic important de poids lourds liés aux activités existantes industrielles des entreprises voisines (silos, dépôts d'hydrocarbures,...).

La circulation de véhicules générée par l'activité de la société a été estimée de la façon suivante :

- véhicules légers : au maximum 25 rotations de voitures liées au déplacement du personnel
- véhicules lourds : environ 10 rotations par jour.

Ce trafic ne sera donc pas de nature à perturber le trafic existant sur la zone proche du site.

5°) Prévention des risques et moyens de protection

Environnement du site

En matière de distance vis à vis des silos voisins, le site sera distant de :

- 25 m par rapport au silo à plat exploité par la SGMT (TAA)
- 50 m par rapport à la tour de manutention TAA
- 78 m par la SICA ATLANTIQUE
- 88 m par rapport au silo BERTRAND II exploité par la SICA.

Les installations de l'usine pilote sont à 26 m de la rue Montcalm et à plus de 250 m de l'usine Denfert Rochereau. Le site est bordé à l'est par les voies d'accès au Terminal Agro Alimentaire (route et embranchement ferroviaire : 13 m du bâtiment. Technique, 33 m du bâtiment ATEX).

Le site est éloigné des populations qualifiées de sensibles (groupe scolaire, établissements de soins.....), des zones commerciales et des habitations (première habitation située à 180 m de l'unité pilote).

Risques inhérents à l'activité : (en dehors du risque de légionellose lié aux TAR traités dans la partie volet sanitaire du projet)

Etant données les activités pratiquées sur le site, les risques présentés par l'usine pilote sont les suivants :

- le risque d'incendie de par :
 - la présence de matières combustibles en quantité importante,
 - les équipements utilisés.
- le risque d'explosion dû :
 - à la manutention de céréales susceptibles de générer localement des atmosphères explosives par mise en suspension de poussières organiques.
 - à la présence de liquide inflammable volatil (éthanol).
- le risque toxique lié à d'éventuelles fumées en cas d'incendie ou d'explosion, qui a été écarté au vu des scénarios de dispersion de fumées.
- le risque de déversement accidentel :

Les produits (traitement de l'eau, soude, réactifs...) présentant un risque de pollution des sols seront entreposés dans le local de traitement des eaux ou dans la partie stockage du bâtiment technique qui, comme l'ensemble des bâtiments, disposera d'un sol étanche et sera conçu pour former rétention.

Le bâtiment ATEX qui accueillera la chaîne de production de l'ester éthylique mettant en œuvre l'éthanol sera conçu pour former rétention. Il disposera d'un sol étanche, penté et équipé d'un réseau de collecte dirigeant les éventuels effluents vers la cuve « vide vite ». La cuve d'ester éthylique sera implantée dans le bâtiment ATEX. L'acide sulfurique stocké en fûts de 200l sera aussi stocké dans ce bâtiment.

Les 3 cuves enterrées de 60 m³ (éthanol anhydre, éthanol usagé et « vide vite ») disposeront d'une paroi double enveloppe et d'un dispositif de détection des fuites. Elles seront munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

L'ester éthylique et l'éthanol présentent un risque d'incendie, mais seul l'éthanol est considéré comme liquide facilement inflammable (point éclair entre 14° et 17°). En effet, l'ester éthylique présente un point d'éclair beaucoup plus élevé (environ 180°C). L'éthanol est plus volatil et présente à ce titre un risque toxique et un risque d'explosion.

Dans le cas de l'usine pilote, ne sont concernés par un risque d'explosion que le bâtiment ATEX qui accueille les ateliers 2, 3, 4 et 5, les cuves de stockages d'éthanol (qui sont enterrés), ainsi que les camions en phase de dépotage. Pour faire face à ce risque, une classification des zonages ATEX a été déterminée par l'exploitant afin d'évaluer précisément les zones à risques de création d'atmosphères explosives en vue de pouvoir adapter le matériel électrique présent dans ces zones et signaler le risque particulier à travers un affichage spécifique.

Les paramètres opératoires au niveau de l'atelier 2, 3, 4 et 5 doivent permettre de fonctionner hors période de démarrage ou d'arrêt des installations en dehors des plages d'explosivité (LIE et LSE). Les périodes de démarrage et d'arrêt étant très courtes au niveau des ateliers 2, 3 et 4 et les capteurs adaptés au classement ATEX, l'exploitant ne prévoit pas la mise en œuvre de dispositif d'inertage.

Au niveau de l'atelier 5 (déshydratation de l'alcool), est mis en place un dispositif d'inertage pour les phases de démarrage et d'arrêt afin d'éviter de traverser les plages LIE/LSE en raison de la présence d'une très faible proportion d'eau.

Au niveau du risque d'incendie, le produit le plus inflammable présent sur le site est l'éthanol qui sera stocké en réservoirs enterrés (deux réservoirs de 60 m³ chacun). L'ensemble des étapes du procédé ne sont pas exothermiques ce qui exclut tout emballement des réactions chimiques.

Prenant en compte ces hypothèses, l'exploitant a procédé à une analyse préliminaire des risques lui permettant d'identifier les scénarios d'accidents majeurs. Les 5 scénarios envisagés sont les suivants :

- 3 scénarios d'incendie :

- scénario 1 : incendie généralisé dans le bâtiment technique (zone de stockage des graines et atelier 1),
- scénario 2 : incendie généralisé du bâtiment ATEX,
- scénario 3 : incendie au niveau de la zone d'emportage et de dépotage suite à un accident impliquant un camion citerne et au déversement d'éthanol,

L'ensemble des scénarios d'incendie étudiés montre des distances de perception des effets thermiques relativement limitées. Aucun risque significatif d'effet domino (perception à 8 kW/m²) n'est mis en évidence.

Les zones d'effets létaux (perception à 5 kW/m²) sont majoritairement incluses dans les limites du site. Elles ne sortent que légèrement vers l'est (vers le silo TAA) et concernent qu'une bande de 5 m ne touchant aucune installation fixe (uniquement la voie d'accès).

Les zones d'effets irréversibles (perception à 3 kW/m²) sont majoritairement incluses dans les limites du site. Elles ne sortent que légèrement :

- vers l'est : elles ne concernent alors que des bandes de 4 à 13 m de large ne touchant aucune installation fixe du TAA (uniquement la voie d'accès),
- vers l'Ouest : elles concernent alors une bande de 4 m au niveau de l'entrée du site (accès rue Montcalm).

- 2 scénarios d'explosion:

- scénario 4 : explosion au niveau de l'atelier 2 du bâtiment ATEX,
- scénario 5 : explosion d'un camion citerne suite au scénario 3.

Au niveau du scénario d'explosion au sein du bâtiment ATEX, La zone des effets létaux reste incluse dans les limites du site. La zone des effets irréversibles sur l'homme sort du site et touche la voie d'accès interne et les bureaux du TAA et une portion de la rue Montcalm. La zone des effets irréversibles indirects (des effets à 20 mBars) sort du site et touche les premières installations (en particulier les bureaux du TAA et de la société France Levage) ainsi que les voies de communication.

En cas d'explosion du camion citerne en phase de dépotage, la zone des effets létaux sort du site à l'Est. Elle impacte la voie d'accès interne du TAA (sur une bande de 14 m de large et de 65 à 70 m de long). Elle ne touche cependant aucune installation fixe.

La zone des effets irréversibles sur l'homme sort également du site vers l'Est. Elle concerne la zone d'accès du TAA sur toute sa largeur et sur environ 120 m de long, ainsi que l'angle Nord-Ouest du TAA. En revanche, elle n'atteint pas le site de la société France Levage.

La zone des effets irréversibles indirects sort du site et touche les premières installations :

- bureaux, voie d'accès et angle Nord-Ouest du TAA,
- bureaux et partie Ouest du site France Levage,
- site AS24,
- plus de 150 m de la rue Montcalm.

La cotation de ces différents événements en probabilité et en terme de gravité suivant les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 permet de conclure à un niveau de risque global réputé comme « acceptable » en prenant en compte les critères fixés pour les établissements relevant du seuil Haut de la Directive SEVESO.

6°) Volet sanitaire de l'étude d'impact

L'étude d'impact du dossier de demande comprend un volet sanitaire. En fonctionnement normal, et au vu des éléments développés au niveau des différentes thématiques (eau, air, bruit, déchets), le site n'aura pas d'impact sur la santé des populations avoisinantes.

Il convient toutefois de souligner, la présence de tours aéroréfrigérantes exploitées sur le site, qui sont susceptibles en fonctionnement dégradé d'être le siège de développement de micro-organismes (par exemple la légionellose). Ces légionelles peuvent être émises vers l'extérieur sous forme d'aérosols. Pour minimiser les risques inhérents à ce type d'équipement, le dossier a identifié et intégré les exigences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (analyse de risques, plan d'entretien préventif, carnet de suivi, analyses régulières...).

7°) Conditions de remise en état du site :

En cas de cessation d'activités, le dossier de demande d'autorisation prévoit que :

- L'accès du site sera sécurisé.
- L'ensemble des machines pourra être revendu sur le marché de l'occasion, mais dans tous les cas évacué du site.
- Les bâtiments pourront être démolis.
- Les produits stockés pourront être revendus et dirigés vers des entreprises ou éliminés comme déchets par un récupérateur agréé.
- Les déchets récupérés seront envoyés en destruction dans des centres agréés
- Un dossier de cessation d'activités sera transmis suivant les formes prévues aux articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133.

Par courrier du 21 mars 2007, la mairie de La Rochelle a indiqué qu'elle n'émettait pas d'observations particulières vis à vis des conditions prévues par l'exploitant, en cas de cessation d'activités.

II – LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1.) Avis des services :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles a fait connaître par courrier du 3 mai 2007 qu'« aux termes du dossier départemental des risques majeurs, la commune de La Rochelle est concernée par les risques suivants :

- **Risques littoraux – risques industriels – transports de matières dangereuses.**

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulations dans le cas de découverte d'objets suspects.

Sous réserve de ces remarques, il émet un avis favorable à la réalisation de ce projet ».

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime a émis les observations suivantes dans un courrier du 5 juillet 2007:

- Capacité de rétention : l'obturation du réseau au niveau du point de rejet devra être manœuvrable à distance.
- Besoin en eau : s'agissant de l'éthanol, les besoins en eau doivent être calculés sur la base de 10 l/mm/m². Dans le cas de l'explosion du bâtiment ATEX, la totalité des volumes de produit soit 108 m³ pourrait se déverser sur le sol. Il serait donc possible d'avoir à traiter un feu de nappe sur la superficie total du bâtiment ATEX. S'assurer que les deux poteaux fournissent un débit total de 120 m³ en simultané.

La Direction Départementale de l'Équipement (Service de l'Urbanisme et de l'Habitat) a indiqué par courrier du 10/07/07 les observations suivantes :

- ◆ *Au titre de l'urbanisme, le règlement du PLU de La Rochelle autorise ce type d'installation au titre de la police de l'eau marine.*
- ◆ *Ce point est du ressort de la DRIRE dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, il devra être prévu comme l'évoque l'étude d'impact, des dispositifs adaptés avant tout projet des effluents.*

Concernant les risques naturels : au vu des éléments de connaissance de mon service, les secteurs concernés ne sont pas soumis à ce type de risques.

Concernant les risques technologiques : Cet établissement se situe dans la zone Z3 définie autour des établissements pétroliers telle que figurant dans l'annexe 4.9 des prescriptions particulières du PLU de La Rochelle.

Les prescriptions particulières associées à ce zonage, reprises dans le PLU indiquent seulement qu'à l'intérieur de cette zone Z3 les nouvelles occupations des sols interdites sont les établissements difficilement évacuables comme les hôpitaux.

Le projet devra s'y conformer, ainsi qu'aux prescriptions émises par la DRIRE compétente sur ce sujet.

Remarques diverses :

1) *Le dossier fait état d'une "première demande d'agrément"*

Compte tenu de la dimension de terrain, il pourrait être envisagé des extensions à cette installation. Il est bien évident que les évaluations ci-dessus pourraient radicalement évoluer compte tenu de l'accumulation des effets analysés.

Il serait souhaitable de procéder d'ores et déjà à une analyse de l'évolution des installations et de ses conséquences éventuelles.

2) *S'agissant d'une unité de pilote, une évaluation des qualités paysagères et architecturales pourrait être conduite pour donner au site et aux installations une image adaptée à la fréquentation éventuelle dont ils feront l'objet.*

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a indiqué par courrier du 24/05/07 :

"..... les observations portent sur le forage dont l'étude d'impact fait état. Il conviendrait en effet que soient précisées la profondeur de l'ouvrage et les caractéristiques thermiques et chimiques de l'eau."

La Direction Régionale de l'Environnement nous a adressé par courrier du 10/05/07 son avis :

"Le dossier (...) n'appelle de ma part qu'une observation liée à la qualité des eaux de rejets. En effet, la Directive Cadre sur l'eau rend nécessaire l'établissement d'objectifs de résultats pour tous les milieux. Elle fixe un objectif de "bon état" des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Cet état est apprécié sur des critères écologiques et correspond à une qualité des milieux aquatiques permettant la plus large panoplie d'usage.

Dans ce contexte, il importe de veiller à la qualité des rejets et de s'assurer que les dispositifs mis en place (deshuileur-débourbeur) permettront d'atteindre les objectifs fixés. Sous ces conditions, mon avis est favorable à la demande."

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a formulé les observations suivantes par courrier du 04/06/07 :

".... L'examen de l'étude d'impact fait apparaître deux domaines sur lesquels les actions de surveillance et d'entretien seront régulières et conduites avec beaucoup de rigueur.

En effet, les deux tours aérorefrigérantes humides, source éventuelle de développement de légionelles, seront installées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004.

Je note par ailleurs que la réglementation (circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHS/EA n° 2002/243 du 22/04/2002) sur les tours aérorefrigérantes est globalement prise en compte, notamment pour les points essentiels suivants : l'installation sera conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle sera équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Un plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection de l'installation sera mis en place pour s'assurer du maintien à un niveau inférieur à 1000 unités/l de la concentration de légionelles.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi, toute intervention réalisée sur l'installation, les prélèvements et les analyses effectuées (concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc....).

Sur le plan des nuisances sonores, les mesures de bruit (état initial) fait apparaître sur les deux points (A et B) des valeurs de 68,4 dB(A) la nuit et 71,3 dB(A) le jour en A et 61,9 dB(A) la nuit et 73,6 dB(A) le jour en B.

En l'absence de mesures de bruit au niveau des habitations les plus proches, je rappelle que l'émergence sonore admissible la nuit, les dimanches et jours fériés ne peut excéder 5dB(A) et 3 dB(A) le jour, les dimanches et jours fériés (cf. arrêté du 23 janvier 1997 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Aussi, la réalisation de mesures de niveau de bruit est souhaitable le jour et la nuit sur les zones urbanisées les plus proches du projet, avant mais aussi après la mise en service.

Enfin, la périodicité (tous les trois ans) du suivi analytique m'apparaît trop élevée, je propose qu'elle soit ramenée à tous les deux ans durant les six premières années d'exploitation pour les analyses des eaux pluviales, des eaux industrielles, et des rejets de la chaudière ainsi que pour l'étude acoustique.

Concernant l'émission de gaz toxiques ou polluants, elle concerne principalement les fumées provenant de la chaudière à gaz, et les vapeurs d'éthanol utilisé dans le processus de fabrication du biocarburant au niveau de l'atelier n° 2 dit de réaction. Il apparaît qu'en raison des quantités utilisées et des moyens mis en jeu prévus, l'impact sanitaire de ces émissions sera limité.

C'est pourquoi toutes les mesures à mettre en œuvre lors de l'exploitation et l'entretien énoncées dans l'étude d'impact sont essentielles pour minimiser les risques sanitaires liés à la fabrication de biocarburant."

Les autres services consultés n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai de quarante-cinq jours qui leur était accordé, il est donc passé outre.

2°) Avis des conseils municipaux :

Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, les conseils municipaux des communes de La Rochelle, l'Houmeau et Rivedoux ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation formulée.

Les trois avis sont unanimement favorables et en ce qui concerne deux d'entre eux en souligne tout intérêt (La Rochelle, Rivedoux).

Le conseil municipal de la commune de l'Houmeau a émis un avis favorable le 31 mai 2007 sous les réserves suivantes :

➤ « Concernant plus directement les riverains du site :

- ✓ 90 habitations sont situées dans le périmètre des 300 mètres dont certaines à 200 mètres
- ✓ une cinquantaine placée sous les vents dominants Nord Ouest

➤ Le dossier ne donne aucun élément sur la pollution

Il semble étonnant que les pouvoirs publics français n'aient pas analysé de façon approfondie :

- ✓ L'éventuelle toxicité de certaines productions
- ✓ Les conséquences en termes écologique et environnemental et économique de ces productions »

3) : Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 29 mai au 29 juin 2007 inclus.

La participation du public a été particulièrement faible, puisque seulement deux observations écrites ont été portées sur le registre déposé à la mairie annexe de Laleu. Par ailleurs, aucune observation verbale n'a été recueillie lors des permanences en mairie.

Le commissaire-enquêteur a indiqué pour résumer la première observation les commentaires suivants :

« La première observation portée sur le registre d'enquête, pour intéressante qu'elle soit, est plus un réquisitoire d'ordre très général sur la filière qu'un argumentaire précis portant sur le projet objet de l'enquête qui n'est abordé que subsidiairement. En fait, le rédacteur a, semble-t-il considéré l'enquête publique comme une tribune pour polémiquer plus qu'argumenter, pour invectiver avec des affirmations péremptoires sur un mode incantatoire plus passionnel que rationnel. »

Cette personne a en fait indiqué notamment que le développement de la filière biocarburants pourrait jouer le « rôle de catalyseur au bénéfice du développement des OGM (...) et conduire indubitablement à l'éradication du cheptel bovin de Poitou-Charentes (...) et qu'après avoir épuisé nos ressources minérales, nous attacherons sans vergogne à ce qui reste de notre réservoir végétal et animal. »

La deuxième observation concerne l'inquiétude d'un riverain habitant à 300 m du projet qui indique qu'il est « difficile de se prononcer sur les bienfaits et les risques que présente l'implantation d'une usine de biocarburant à proximité d'une zone d'habitation quand la dite usine n'a pas d'équivalent ». Ce riverain s'interrogeait sur les réelles nuisances occasionnées par cette unité pilote (notamment en matière de bruits) et s'interroge si le lieu d'implantation est le plus judicieux avec « une unité de production utilisant des produits potentiellement inflammables ou explosifs, au pied des silos de la SICA et à moins de 500m de la future crèche de la Pallice ».

4): Réponses apportées par l'exploitant:

SICA ATLANTIQUE a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur sous forme de courrier par envoi du 3 juillet 2007 :

SICA Atlantique, en réponse à la première observation quant au bien-fondé de privilégier le développement de la filière biocarburants, constate que ces « *remarques constituent avant tout la description d'une opinion personnelle qui ne touche que très subsidiairement l'unité pilote de La Pallice* », et rappelle que celui-ci participe à la mise en œuvre des engagements ou décisions politiques du gouvernement.

Quant à la pollution sonore, il est rappelé que les mesures ont été réalisées dans le cadre de la réglementation, que l'usine en fonctionnement respectera les prescriptions réglementaires et qu'il est prévu une nouvelle campagne de mesures après la mise en service.

« Quant au choix d'implantation du site, ce site fait en effet partie d'une zone industrielle pré-existante. La sélection de cette zone correspond à une réflexion liée à la fois à des intérêts économiques et environnementaux. En effet, la proximité des sites de stockage des graines (silos de SICA ATLANTIQUE), d'alcool (STOCK ATLANTIQUE), de tourteau (Terminal Agroalimentaire) et d'ester éthylique (PICOTY) limitera la durée du transport les nuisances, pollutions et les risques éventuels associés ».

En réponse aux observations du conseil municipal de l'Houmeau, l'exploitant indique que « *les réserves qui sont associées à ce vote positif sont d'ordre général. La première est en relation avec la politique gouvernementale et ne concerne donc pas directement le projet. La seconde rappelle la proximité des riverains, ce qui est un fait d'ores et déjà intégré dans l'étude d'impact du projet* ».

En réponse à l'avis du SDIS, l'exploitant a fourni les éléments d'information ci-dessous :

« *En utilisant la règle D9, les besoins en eau du site sont estimés à 60 m³/h. Pour des raisons de sécurité, le projet comprend 2 poteaux incendie internes délivrant chacun 60 m³/h, soit 120 m³/h au total.*

Ces ressources sont complétées par un réseau de RIA dopé mousse à 40% et par des poteaux incendie externes présents à proximité immédiate (sur le site SGMT TAA, dans la rue Montcalm ...).

Sur la base de 10 l/min/m², les besoins en eaux sont beaucoup plus importants. En effet, le bâtiment présente une superficie totale de 540 m² (soit un besoin de 5,4m³/min ou 324 m³/h). Toutefois, un feu de nappe mettant en cause l'éthanol sur la totalité de la surface n'est pas envisageable.*

En effet, le bâtiment ATEX est conçu pour former rétention à l'aide d'un réseau de collecte et d'une rétention déportée. Il est divisé en 2 zones de collecte de 270 m² unitaire. En faisant l'hypothèse d'un feu de nappe dans la zone de collecte accueillant les installations mettant en œuvre l'éthanol, les besoins en eaux sont réduits à 162 m³/h.

Cette hypothèse est également improbable du fait :

- *de la conception de la rétention (rétention déportée vers une cuve « vide vite » enterrée à l'extérieur du bâtiment et dont la canalisation de liaison est munie d'un dispositif pare-flamme),*
- *et du volume d'éthanol en jeu (estimé à 30 t soit environ 38 m³) qui reste inférieur à la capacité de la rétention déportée (60 m³).*

Toutefois, la combinaison de moyens internes (2 poteaux incendie soit 120 m³/h, et réseau de RIA dopé mousse à 40%) et externes (7 poteaux incendie entourant le site) permettent de couvrir largement cette demande en eau. »

** Pour mémoire, l'incendie généralisé du bâtiment ATEX présenté au paragraphe 9.1.2.4.2 de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des matières combustibles susceptibles d'être présentes, et pas seulement l'éthanol (soit 134 t dont 30 t d'éthanol, 30 t de graines et 74 t d'ester éthylique)*

En réponse à l'avis de la DDE, l'exploitant a indiqué que :

« *1- Le projet (...ne concerne que l'unité pilote de 10 000 t d'ester éthylique. C'est à partir des premiers résultats de l'unité pilote que nous pourrions décider de l'évolution du projet vers une production industrielle ou non. C'est alors que l'intégration paysagère pourra être évaluée dans son ensemble.*
2- En ce qui concerne le pilote, la faible hauteur du pilote par rapport aux structures avoisinantes telles que les silos, le choix de la couleur neutre, ainsi que l'absence d'élément singulier sur la structure permettent d'assurer sa bonne intégration paysagère. »

4): Conclusions du commissaire-enquêteur:

Au vu du dossier présenté et des réponses apportées par l'exploitant au peu d'observations relevées, le commissaire enquêteur a émis un avis **favorable** au projet présenté.

III – Analyse de l’inspection des installations classées :*1):Statut administratif du site :*

Les installations envisagées sont classables suivant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées fixée dans l’annexe I du décret du 20 mai 1953 modifié.

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>Capacités</i>	<i>Régimes administratifs</i>
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	120 m³	Autorisation
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables B.- Autres installations que mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d’être présente est : a) supérieure à 10 t	21 t	Autorisation
2921-1	Installations de Refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air 1. Lorsque l’installation n’est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	3 000 kW	Autorisation
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	<500kW	Déclaration
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	8,2 MW	Déclaration
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée: b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW	Déclaration
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique : la quantité utilisée étant inférieure à 50 t.	<2t	Non classée
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage avec volume total de stockage inférieur à 5 000 m ³	350 m³	Non classée
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	4 kW	Non classée

2) : Analyse des questions apparues au cours de l'enquête :

Pour prendre en compte notamment l'avis de la DDASS, seront imposées à l'exploitant des mesures d'autosurveillance notamment sur la partie situation acoustique. En effet, bien que situé dans une zone industrielle, il n'en reste pas moins qu'on peut noter la présence de tiers à proximité du site. Il est donc nécessaire de disposer de campagnes de niveaux sonores de jour comme de nuit dès la mise en service des installations pour apprécier le bruit induit par ces nouvelles installations, dont les résultats puissent ensuite être confortés par des mesures ponctuelles régulières. La périodicité des mesures acoustiques est donc fixée à 2 ans.

De même, la fréquence des contrôles sur les rejets eaux pluviales/ eaux industrielles est ramenée à deux ans. Par contre, la chaudière ne relève que du régime de la déclaration au titre de la rubrique combustion pour lequel un arrêté ministériel fixe une périodicité triennale de contrôle. Il ne semble pas nécessaire d'aller au-delà de cette prescription (chaudière fonctionnant au gaz).

En raison de l'environnement bruyant du site, le bruit résiduel (hors période de fonctionnement du site) apparaît au vu de la campagne de niveaux sonores jointe au dossier comme supérieur aux niveaux habituellement fixés comme seuils à ne pas dépasser en limites de propriété (70 dB en période de jour et 60 dB en période de nuit). Il convient donc de prendre en compte cette spécificité pour ajuster les valeurs limites fixées en limites de propriété (fixées respectivement à 70 DB en période de nuit et 77 dB en période de jour). Ces données devront toutefois être confirmées lors de la mise en service des installations car ces niveaux apparaissent élevés notamment en période nocturne dans une zone peu fréquentée la nuit (mesures initiales faites entre 6h et 7h en phase de démarrage d'activités dans la zone industrielle).

Sur la thématique « eau », le site sera consommateur d'un important volume d'eau en raison essentiellement des nécessités de refroidissement du procédé. Le dossier n'intègre pas de demande concernant la création d'un forage et l'utilisation des eaux souterraines. Le service en charge de l'alimentation en eau potable de la ville de La Rochelle a fait savoir à l'exploitant qu'en deçà de 100m³/h, le dossier n'aurait aucune incidence sur le réseau d'alimentation communal.

En outre, il convient de souligner l'absence de rejets d'eaux industrielles issues de la fabrication du biocarburant (à l'exception des eaux de déconcentration des chaudières).

En matière d'émissions atmosphériques, outre la chaudière chargée de fournir en vapeur l'ensemble de l'unité de production et les émissions liées au transport des céréales (poussières), le procédé sera à l'origine de faible émission d'éthanol. Le projet constituant un pilote, il n'existe pas de valeurs réglementaires liées aux émissions d'éthanol (rentrant dans la famille des Composés Organiques Volatils). L'intérêt de l'exploitant est toutefois de limiter le plus possible les pertes sous forme atmosphérique puisque l'éthanol constitue la matière première onéreuse du processus de production. Les événements seront par ailleurs refroidis pour condenser l'éthanol et permettre ainsi son recyclage en fabrication. Des bilans annuels seront demandés à l'exploitant afin d'évaluer les émissions d'éthanol et pouvoir ainsi réglementer le futur site de production en matière d'émission de COV.

Le site s'insère dans un environnement industriel proche des dépôts pétroliers et ne verra pas induire de zones d'effets supplémentaires par rapport aux installations existantes.

En matière de prévention des risques incendie et explosion, l'étude de dangers a analysé les différents événements susceptibles de générer des distances d'effets perceptibles à l'extérieur des limites de l'établissement. Des moyens de prévention et de protection ont été définis par l'exploitant en vue de réduire la probabilité de survenue d'un tel événement et d'en limiter les effets.

Les moyens de protection du site et leur positionnement sur le site ont été définis en liaison avec les services de secours afin de faciliter une intervention en cas de sinistre.

Les moyens de confinement en cas d'incendie seront actionnables à distance et asservis à la détection incendie.

IV – CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les améliorations mises en œuvre et projetées par l'exploitant sont proportionnées aux enjeux environnementaux présents sur ce site,
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons **une suite favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.